

Newsletter Maroc

| | |
|--|----------|
| EDITO | 2 |
| DROIT DES SOCIETES | 3 |
| → Règles de convocation, quorum et majorité des principaux organes d'une SA à conseil d'administration | 3 |
| DROIT SOCIAL | 6 |
| → Publication des arrêtés d'application du Code du travail | 6 |
| FISCALITE | 8 |
| → Zone franche du Port Tanger -Méditerranée | 8 |

EDITO

**DROIT DES
SOCIETES**

DROIT SOCIAL

FISCALITE

Chers lecteurs,

Dans ce douzième numéro, nous traiterons de règles liées au formalisme en droit des sociétés, nous évoquerons certains arrêtés d'application du Code du travail et nous évoquerons enfin les spécificités en matière fiscale et de réglementation des changes de la zone franche du port Tanger Méditerranée.

Nous avons pris comme ligne éditoriale la délivrance d'informations techniques précises mais pouvant être facilement assimilées par nos lecteurs. Nous optons généralement pour divers sujets qui relèvent de la fiscalité, du droit des sociétés et du droit du travail. Pour autant, si vous souhaitez que nous abordions d'autres thèmes ou des points plus spécifiques, n'hésitez pas à revenir vers nous et nous essayerons de traiter les sujets dans la mesure du possible.

En vous souhaitant une excellente rentrée et une très bonne lecture.

Frédéric Elbar

Responsable de CMS Bureau Francis Lefebvre Maroc

E-mail : f.elbar@cmsbfl.ma

→ Règles de convocation, quorum et majorité des principaux organes d'une SA à conseil d'administration

Les principaux organes d'une société anonyme (SA) à conseil d'administration sont son conseil d'administration, organe investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société afin de réaliser son objet social, dans les limites de celui-ci et des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires (1) et ses assemblées d'actionnaires (2).

La loi n°17/95 relative aux SA fixe les principales règles relatives à la convocation, aux quorums et aux majorités nécessaires pour le fonctionnement de ces organes sociaux.

1. Conseil d'administration

1.1. Convocation du conseil

Le conseil d'administration est convoqué par son président aussi souvent que la loi le prévoit et que la bonne marche des affaires sociales l'exige.

Une réunion est donc obligatoire, au moins une fois par an, pour l'examen des comptes annuels, l'adoption du rapport de gestion à présenter aux actionnaires et la convocation de l'assemblée générale annuelle qui doit, sous peine de sanctions pénales, être réunie dans les six mois de la clôture de l'exercice. Le conseil doit également se réunir, le cas échéant, pour l'établissement des autres documents et rapports prévus par la loi.

Plus généralement, **une bonne administration veut que le conseil ait une participation active à la gestion des affaires sociales**. S'il ne s'est pas réuni depuis trois mois, le conseil peut d'ailleurs être convoqué par les administrateurs constituant le tiers de ses membres. En outre, en cas d'urgence, et s'il y a défaillance de la part du président,

la convocation peut être faite par le ou les commissaires aux comptes.

C'est aux statuts qu'il appartient de déterminer les règles relatives à la convocation du conseil d'administration. En l'absence de dispositions statutaires contraaires, la convocation peut être faite par tous les moyens. La loi précise néanmoins que dans tous les cas, la convocation doit tenir compte, pour la fixation de date de la réunion, du lieu de résidence de tous les membres. Cette convocation doit être accompagnée d'un ordre du jour et de l'information nécessaire aux administrateurs pour leur permettre de se préparer aux délibérations.

1.2. Délibération du conseil

- **Quorum**

Un quorum est exigé pour la validité des délibérations du conseil : la moitié au moins des administrateurs doivent être **effectivement présents** (il n'est donc pas tenu compte des administrateurs représentés dans le calcul de ce quorum).

- **Représentation des administrateurs**

Un administrateur peut, sauf clause contraire des statuts, donner à un autre administrateur mandat de le représenter à une réunion du conseil, dans la limite d'une procuration par administrateur et par séance.

- **Majorité**

A moins que les statuts n'exigent une majorité plus forte, les décisions du Conseil sont adoptées à la majorité des administrateurs présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix, sauf disposition contraire des statuts.

2. Assemblées d'actionnaires

Les principales assemblées d'actionnaires sont les assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

2.1. Règles communes à toutes les assemblées d'actionnaires

Bien que la loi marocaine soit muette quant au droit de convoquer l'assemblée générale extraordinaire, les formes et délais de convocation sont communs aux assemblées ordinaires et extraordinaires.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration.

Pour que la convocation émanant du conseil soit régulière, il faut que la décision ait été prise au cours d'une délibération tenue dans les conditions légales et statutaires.

Dans le cas contraire, la loi prévoit qu'une assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

A défaut de convocation par le conseil d'administration, l'assemblée générale peut également être convoquée, par le ou les commissaires aux comptes, après avoir vainement requis sa convocation par le conseil d'administration, par les actionnaires auxquels la loi permet désormais de demander judiciairement la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée dès lors qu'ils réunissent, seul ou à plusieurs, le dixième du capital, ou encore par le ou les liquidateurs.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, un ou plusieurs actionnaires peuvent requérir l'inscription à l'ordre du jour d'un ou plusieurs projets de résolution dès lors qu'ils représentent au moins 5 % du capital (lorsque le capital est supérieur à 5 millions de dirhams, le montant du capital à représenter est réduit à 2 % du surplus).

La convocation de l'assemblée obéit à des règles minutieuses mais nous n'évoquerons ici que les principales d'entre elles.

Le principe est celui d'une convocation par insertion dans un journal d'annonces légales et, si la société fait publiquement appel à l'épargne, au Bulletin officiel.

Toutefois, si les actions sont nominatives, la convocation peut être effectuée par lettre recommandée.

L'avis ou la lettre de convocation doit contenir un certain nombre de mentions obligatoires, notamment l'ordre du jour et le texte des projets de résolution.

Les délais de convocation sont de 15 jours au moins sur première convocation et de 8 jours sur convocation suivante pour les SA ne faisant pas appel public à l'épargne. Pour le calcul de ces délais, le jour d'envoi de la convocation et le jour de la tenue de l'assemblée ne sont pas pris en compte.

Tout actionnaire peut se faire représenter aux assemblées par un autre actionnaire, son conjoint, un ascendant ou un descendant, toute clause contraire étant réputée non écrite. Un actionnaire peut représenter un ou plusieurs autres actionnaires sans limitation ni du nombre de mandats, ni du nombre de voix, sauf disposition statutaire contraire. Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La procuration donnée pour se faire représenter à une assemblée par un actionnaire est signée par celui-ci et indique ses prénom, nom et domicile. Le mandataire désigné n'a pas faculté de se substituer une autre personne.

2.2. Assemblée générale ordinaire

• Compétence

L'assemblée générale ordinaire a notamment compétence pour :

-approuver ou refuser les états de synthèse annuels et décider de l'affectation des résultats de l'exercice écoulé, notamment de distribuer des dividendes aux actionnaires ;

-nommer, remplacer, et révoquer les administrateurs et ratifier leur cooptation ;

-fixer le montant des jetons de présence alloués au conseil d'administration ;

-approuver ou refuser les conventions dites réglementées ;

- nommer les commissaires aux comptes.

- **Convocation**

L'assemblée générale ordinaire doit être réunie **au moins une fois par an**, dans les 6 mois de la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice. En cas de non respect de cette obligation, les dirigeants encourent une amende de 60 000 à 600 000 dirhams.

A tout moment, des assemblées ordinaires appelées à statuer sur les sujets visés ci-dessus, autres que l'approbation des comptes, peuvent être convoquées, conformément aux statuts.

- **Quorum et majorité**

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement **sur première convocation** que si les actionnaires, **présents ou représentés**, possèdent au moins **le quart des actions ayant le droit de vote, aucun quorum n'étant requis sur seconde convocation** (les actions privées du droit de vote, en vertu de dispositions légales ou statutaires, ne sont par conséquent pas prises en compte dans le calcul du quorum).

Toute assemblée générale qui délibérerait sans que soit atteint le quorum requis par la loi serait nulle.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Toutefois, ces conditions de quorum et de majorité ne sont pas d'ordre public et peuvent donc valablement être **augmentées** par les statuts.

2.3. Assemblée générale extraordinaire

- **Compétence**

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour **modifier les statuts** dans toutes leurs dispositions, toute clause contraire étant réputée non écrite. Elle ne peut cependant augmenter les engagements des actionnaires ni changer la nationalité de la société.

- **Forme et délai de convocation**

Les formes et délais de convocation sont communs aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

- **Quorum et majorité**

La validité des décisions de l'assemblée extraordinaire est subordonnée aux conditions de quorum et de majorité suivantes.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires **présents ou représentés** possèdent au moins, **sur première convocation, la moitié, et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote** (comme dans les assemblées ordinaires, le quorum ne se détermine donc pas sur l'ensemble du capital social mais en fonction des seules actions ayant le droit de vote).

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Toute assemblée générale qui délibérerait sans que soit atteint le quorum requis par la loi serait nulle.

Les résolutions doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

Ces règles de quorum et de majorité ne sont pas d'ordre public : elles n'établissent qu'un minimum légal pouvant être **augmenté** par les statuts.

→ Publication des arrêtés d'application du Code du travail

Après l'adoption et la publication de 19 décrets d'application du Code du Travail, le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle vient d'adopter 14 nouveaux arrêtés pris pour l'application des dispositions dudit Code.

Ces arrêtés ministériels, publiés au Bulletin Officiel (langue arabe) n° 5300 du 17 mars 2005, réglementent notamment :

- Les conditions de mise en place et d'exploitation, dans les entreprises, des chambres d'allaitement des nouveaux nés ;
- La fixation de la durée quotidienne du travail dans le secteur agricole ;
- Les modalités d'application des dispositions des articles 187 à 192 du code du travail ;
- Les modalités d'attribution du repos compensateur ;
- Les modalités de calcul de l'indemnité de congé payé ;
- Le modèle de rapport à établir sur les circonstances de l'accident du travail, de la maladie professionnelle ou à caractère professionnelle ;
- Les indications que doit contenir un bulletin de paye ;
- Le modèle du livre de paye ;
- Le modèle de contrat de travail d'étranger ;

Ci-après une lecture des dispositions des principaux arrêtés :

- **Modalités d'application des articles 187 à 192 du Code du travail**

Ces articles régissent le travail par roulement ou par relais, le travail par équipes successives, la récupération des heures de travail perdues et la prolongation de la durée du travail pour travaux urgents.

L'employeur qui recourt à l'un des cas précités doit :

- Consulter ses délégués du personnel ou le comité d'entreprise, le cas échéant ;
- Indiquer la durée du travail modifiée, les heures prolongées ou les heures récupérées ;

- Afficher le programme d'organisation du travail ;
- En informer, par écrit, l'agent chargé de l'inspection du travail ;

- **Modalités de calcul de l'indemnité du congé annuel payé**

Le calcul de l'indemnité du congé annuel payé diffère selon le mode de rémunération du salarié (à l'heure, à la journée, à la pièce, au pourcentage, aux pourboires).

Il convient de retenir que :

- Pour le salarié payé à l'heure ou à la journée : le calcul de l'indemnité journalière est basé sur le salaire dû au titre du dernier jour travaillé.
- Pour le salarié payé, en totalité ou en partie, au moyen de pourboires : le calcul de l'indemnité journalière est basé sur la valeur du salaire journalier déclaré à la CNSS.

- **Indications obligatoires sur le bulletin de paye**

Le bulletin de paye doit indiquer les mentions suivantes :

- le nom, siège social ainsi que le numéro d'affiliation à la CNSS de l'entreprise ;
- le nom, prénom ainsi que le numéro d'immatriculation à la CNSS du salarié ;
- la qualification professionnelle ;
- la date d'embauche ;
- la durée du travail rémunérée (la durée normale et, le cas échéant, les heures supplémentaires) ;
- le nombre de jours travaillés ;
- la nature et le montant des primes accordées en sus du salaire de base ;
- la valeur des avantages en nature, le cas échéant ;
- le montant du salaire global ;
- le montant et la nature des différentes retenues ;
- le montant du salaire net ;
- la date de remise du bulletin de paye ;

- **Contrat de travail d'étranger**

Tout employeur marocain souhaitant recruter un salarié étranger doit préalablement obtenir le visa du Ministère de l'Emploi.

La principale innovation de cet arrêté consiste en l'obligation, pour l'employeur, d'obtenir une attestation de l'ANAPEC, indiquant l'absence de compétentes marocaines pour le poste attribué au salarié étranger.

Le reste de la procédure n'a pas connu de changement.

**DROIT DES
SOCIETES**

DROIT SOCIAL

FISCALITE

→ Zone franche du Port Tanger -Méditerranée

Par décret-loi n° 2-02-644 du 10 septembre 2002 a été créée la zone spéciale de développement Tanger-Méditerranée. Celle-ci doit voir la création d'une zone franche portuaire comportant un port maritime, des zones franches d'exportation et des zones de développement touristique.

Ainsi, le décret n°2-02-642 du 30 octobre 2002 a porté création de quatre zones franches d'exportation : Oued Negro, Meloussa I et II, et Ksar El Majaz. Rappelons qu'il s'agit, aux termes de la loi n°19-94 relative aux zones franches d'exportation, d'espaces déterminés du territoire douanier où les activités industrielles et de services qui y sont liées sont **soustraites**, selon les conditions et limites posées dans la loi, à la **législation** et à la **réglementation douanière** ainsi qu'à la réglementation relative au **contrôle du commerce extérieur et des changes**.

C'est à la zone franche d'exportation de Ksar El Majaz que nous nous intéressons ici.

Quelles sociétés peuvent s'y installer ?

Selon le décret n°2-02-642 précité, « les activités des entreprises qui peuvent s'installer dans la zone franche d'exportation de Ksar El Majaz comprennent l'ensemble des **activités liées à la création, l'aménagement et l'exploitation d'un port maritime** ainsi que l'ensemble des **activités et services nécessaires à l'exploitation portuaire ou liés aux activités portuaires**. » Aussi, bien que les entreprises sises dans cette zone soient réputées installées une zone franche d'exportation elles n'ont, dans les faits, pas une activité d'exportation, que ce soit de biens ou de services.

Précisons que ces sociétés ne sont habilitées à s'installer dans cette zone que si elles en reçoivent l'autorisation de la part de la société TMSA. Par ailleurs, elles doivent avoir un capital social libellé en devises et non en dirhams.

Quel régime fiscal ?

L'article 14 de la loi de finances pour 2003 a précisé que « les sociétés intervenant dans la réalisation, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien du projet de la zone spéciale de développement Tanger-Méditerranée et qui s'installent dans les zones franches d'exportation visées à l'article premier du décret-loi n° 2-02-644 précité, bénéficient des avantages fiscaux prévus par la loi n°19-94 relative aux zones franches d'exportation. » Par contre, les impôts des tiers qu'il appartient à ces sociétés de collecter restent dus, à savoir notamment la retenue à la source de 10% sur les produits perçus par des sociétés non marocaines et l'IGR sur les salaires du personnel.

Ces sociétés bénéficient donc du régime fiscal suivant :

- Exonération des droits d'enregistrement et de timbre pour leur constitution ou l'augmentation de leur capital
- Exonération de l'IS durant les 5 premiers exercices et imposition au taux réduit de 8,75% durant les 10 exercices suivants

La zone franche de Ksar El Majaz est située dans la province de Tétouan mais elle a été rattachée administrativement à la province de Tanger. Or est réduit de moitié le montant de l'IS, frappant les contribuables résidant ou ayant leur siège dans la province de Tanger et se rapportant à une activité exercée à titre principal dans le ressort de ladite province (Dahir n° 1-63-339 du 16 novembre 1963). Par suite, le taux d'IS applicable à partir du 16ème exercice est de 17,5%.

- Exonération de l'impôt des patentes pendant les 15 premières années de leur exploitation

Au-delà des 15 premières années, les sociétés bénéficient d'une réduction de 50% du montant de l'impôt des patentes du fait de leur implantation dans la province de Tanger.

- Exonération de la taxe urbaine sur les immeubles, machines, appareils affectés à l'exercice de leur activité pendant 15 années à compter de leur achèvement ou de leur installation.

Au-delà des 15 premières années, les sociétés bénéficient d'une réduction de 50% du montant de l'impôt des patentes du fait de leur implantation dans la province de Tanger.

- Exonération de la retenue à la source sur les dividendes versés à des non-résidents

- Exonération de la TVA sur les produits livrés et les services rendus auxdites sociétés

Sont exonérées de TVA les entrées dans la zone de Ksar El Majaz de produits ainsi que les prestations de service rendues aux sociétés sises dans cette zone, qu'elles proviennent de l'étranger ou, en principe, du territoire douanier marocain. Il convient en ce qui concerne les fournisseurs marocains d'apporter certaines précisions.

Quel régime TVA pour les fournisseurs marocains ?

En ce qui concerne les entreprises exportatrices de biens, elles peuvent livrer leurs biens en exonération de TVA aux sociétés sises dans la zone de Ksar El Majaz à la condition qu'elles puissent justifier de l'exportation des produits par la production des titres de transport, bordereaux, feuilles de gros, récépissés de douane ou autres documents qui accompagnent les produits exportés (article 8-1° de la Loi n°24-85 sur la TVA). Aucune condition quant à la monnaie de paiement n'est donc posée.

En ce qui concerne les exportateurs de services, ils doivent, pour pouvoir facturer en exonération de TVA, produire la facture établie au nom du client sis dans la zone

de Ksar El Majaz et les pièces justificatives de règlement en devises

Lesdits fournisseurs peuvent prétendre au remboursement de la TVA supportée en amont, au titre des intrants nécessaires à la réalisation des opérations exonérées. Toutefois cette procédure est longue et laborieuse. Par ailleurs, il convient de préciser que la somme admise au remboursement ne saurait excéder la somme correspondant à la TVA que ledit fournisseur aurait collecté si son client n'en avait été exonéré.

DROIT DES SOCIÉTÉS

DROIT SOCIAL

FISCALITE

CMS Bureau Francis Lefebvre est membre du réseau transnational juridique et fiscal CMS, comptant aujourd'hui 1900 avocats répartis dans 24 pays :

Berlin, Bruxelles, Londres, Paris, Rome, Utrecht, Vienne, Zurich, Aberdeen, Amsterdam, Arnhem, Belgrade, Bristol, Bucarest, Budapest, Buenos Aires, Casablanca, Chemnitz, Dresde, Düsseldorf, Edimbourg, Francfort, Hambourg, Hilversum, Hong Kong, Leipzig, Lyon, Madrid, Milan, Montevideo, Moscou, Munich, New York, Pékin, Prague, São Paulo, Shanghai, Strasbourg, Stuttgart, Toronto, Varsovie, Zagreb

Avertissement légal

Cette lettre d'information ne peut se substituer à des recommandations ou des conseils de nature juridique ou fiscale.

Titularité des droits

Cette lettre d'information est la propriété de CMS Bureau Francis Lefebvre. Toute reproduction et/ou diffusion, en tout ou partie, par quelque moyen que ce soit est interdite sans autorisation préalable. Toute infraction constitue un acte de contrefaçon engageant les responsabilités civile et pénale de son auteur.

Directeur de la publication

Pierre-Sébastien THILL